

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE
Compte-rendu

Conseil Communautaire du mardi 09 Avril 2019
Salle du Conseil, Mairie d'Anglefort

Présents : Mesdames Carine LAVAL, Sylvie TARAGON, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Corinne GUISEPPIN, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Christine VIONNET.

Messieurs Bernard THIBOUD, André-Gilles CHATAGNAT, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Alain CHAMOSSET, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Jean VIOLLET, Bernard CHASSOT, Pascal COULLOUX, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN.

Suppléants présents : Serge ROUX (en remplacement d'Alain CAMP), Orlando DOMINGUES (en remplacement de Bruno PENASA).

Pouvoirs : Grégoire LAFAVERGES à Christine VIONNET ; Patrick BLONDET à Paul RANNARD ; Jean-Yves MÂCHARD à Bernard REVILLON ; Estelita LACHENAL à Joseph TRAVAIL, Emmanuel GEORGES à Alain LAMBERT.

Absents : Mylène DUCLOS, Gilles PASCAL.

Monsieur Serge ROUX est désigné secrétaire de séance.

Le Conseil Communautaire approuve le compte-rendu du 12 Mars 2019.

Il est indiqué que, dans les statuts, l'article 6-7 relatif à l'énergie a été retiré lors de la séance du Conseil communautaire du 12 mars dernier. Cependant, il est fait remarquer qu'il subsiste, dans les statuts notifiés aux communes, ce même article. Il est indiqué qu'une vérification va être faite et qu'un renvoi annulant et remplaçant la notification sera réalisé. Il a été demandé lors du dernier Conseil de faire figurer les noms des élus s'abstenant ou votant contre une délibération. Il est répondu que les noms figureront à partir de ce Conseil communautaire du 9 avril.

Le Président propose l'ajout de deux délibérations :

- L'une relative à une décision modificative n°1 sur le budget annexe assainissement,
- L'autre pour autoriser le Président à signer une convention concernant la participation financière de la CC Ussets et Rhône au bénéfice du Comité d'organisation du Tour de l'Ain.

Le Conseil communautaire s'accorde sur l'ajout de ces deux délibérations.

Le Président présente des décisions prises par le Bureau communautaire relevant de décision modificative au budget de la Communauté de Communes Ussets et Rhône :

- Décision n°04/2019 : décision pour la désignation du prestataire pour le marché suivant, « Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation partielle de la Maison de Pays de Seyssel pour la création d'un centre multi-accueil pour la petite enfance »,
- Décision n°05/2019 : décision pour la validation du prestataire pour le marché suivant, « Aménagement d'une crèche dans la Maison de Pays de Seyssel (74910) ».

Les points inscrits à l'ordre du jour sont présentés au Conseil Communautaire.

Administration Générale

Rapporteur : Joseph TRAVAIL

Rapport n°1 : Nombre et répartition des délégués du futur Conseil Communautaire suite aux élections municipales 2020.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe et notamment son article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-4-1 et L5211-6-2,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes de la Semine et de la Communauté de Communes du Val des Ussets,

Vu les statuts de la CC Ussets et Rhône validés par arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019,

Vu la circulaire n°TERB1833158C en date du 27 février 2019 portant recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseillers municipaux.

Considérant que le VII de l'article L5211-6-1 du CGCT dispose que, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux, soit établi le nombre et la répartition des sièges de Conseiller communautaire.

Considérant que la population municipale, d'après les derniers chiffres connus de l'INSEE, c'est-à-dire ceux au 1^{er} janvier 2019 des 26 communes de la Communauté de Communes Usse et Rhône est de 20 326 habitants et que les populations municipales des communes membres sont les suivantes :

Anglefort	1 124	Droisy	162
Bassy	410	Éloise	832
Challonges	518	Franclens	534
Chaumont	481	Frangy	2 153
Chavannaz	233	Marlioz	1 005
Chêne-en-Semine	480	Menthonnex-sous-Clermont	695
Chessenaz	211	Minzier	1 006
Chilly	1 356	Musièges	401
Clarafond-Arcine	1 017	Saint-Germain-sur-Rhône	514
Clermont	409	Seyssel - 01	997
Contamine-Sarzin	692	Seyssel - 74	2 315
Corbonod	1 255	Usinens	395
Desingy	803	Vanzy	328

Le Président informe que, avec 20 326 habitants (population municipale au 1^{er} janvier 2019), le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône se voit attribuer 30 sièges, au titre du III, de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Le Président propose de fixer le nombre et la répartition des sièges de Conseillers communautaires en application des règles de droit commun définies au III de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Le Président détaille les modalités de répartition des sièges de la manière suivante :

- La répartition des sièges s'effectue au regard de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population municipale des communes membres,
- L'attribution de siège de manière forfaitaire aux communes n'ayant obtenu aucun siège à l'issue de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le Président indique que, en fonction de ces calculs, après attribution des 30 sièges, 9 communes demeurent sans Conseiller communautaire. Il souligne qu'un Conseiller communautaire leur est automatiquement attribué. Il indique que, par ce mode de calcul, le nombre total de sièges est de 39.

Le Président informe que, suite au calcul de la répartition des sièges de Conseiller communautaire, la représentation par commune est la suivante :

Anglefort	2 sièges	Droisy	1 siège
Bassy	1 siège	Éloise	1 siège
Challonges	1 siège	Franclens	1 siège
Chaumont	1 siège	Frangy	4 sièges
Chavannaz	1 siège	Marlioz	2 sièges
Chêne-en-Semine	1 siège	Menthonnex-sous-Clermont	1 siège
Chessenaz	1 siège	Minzier	2 sièges
Chilly	2 sièges	Musièges	1 siège
Clarafond-Arcine	2 sièges	Saint-Germain-sur-Rhône	1 siège
Clermont	1 siège	Seyssel - 01	2 sièges
Contamine-Sarzin	1 siège	Seyssel - 74	4 sièges
Corbonod	2 sièges	Usinens	1 siège
Desingy	1 siège	Vanzy	1 siège

Le Président informe que le nombre et la répartition des sièges de Conseillers communautaire sera constaté par un arrêté interpréfectoral, publié au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Il est demandé de préciser quelles communes évoluent en nombre de siège. Il est indiqué que la commune de Seyssel Haute-Savoie perd un siège et que les communes de Clarafond-Arcine, Marlioz et Minzier en gagnent 1.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DÉCIDANT de fixer le nombre et la répartition des sièges de Conseiller communautaire en application des règles de droit commun définies au III de l'article L5211-6-1 du CGCT.

FIXANT le nombre de sièges du futur Conseil communautaire à 39 à la suite des élections municipales de 2020.

ATTRIBUANT les sièges de Conseillers communautaires par commune, selon le tableau suivant :

Seyssel Haute-Savoie	4 sièges	Chêne-en-Semine	1 siège
Frangy	4 sièges	Chessenaz	1 siège
Anglefort	2 sièges	Clermont-en-Genevois	1 siège
Chilly	2 sièges	Contamine-Sarzin	1 siège
Clarafond-Arcine	2 sièges	Desingy	1 siège
Corbonod	2 sièges	Droisy	1 siège
Marlioz	2 sièges	Éloise	1 siège
Minzier	2 sièges	Franclens	1 siège
Seyssel Ain	2 sièges	Menthonnex-sous-Clermont	1 siège
Bassy	1 siège	Musièges	1 siège
Challonges	1 siège	Saint-Germain-sur-Rhône	1 siège
Chaumont	1 siège	Usinens	1 siège
Chavannaz	1 siège	Vanzy	1 siège

NOTIFIANT aux communes adhérentes la présente délibération qui devra être prise en compte dans le cadre des élections municipales de 2020.

NOTIFIANT la délibération à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°2 : Délégation donnée au bureau sur les conventions

Le Président expose que l'article 5211-10 alinéas 3 et 4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

- ▶ *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- ▶ *De l'approbation du compte administratif ;*
- ▶ *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;*
- ▶ *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de communes*
- ▶ *De l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public ;*
- ▶ *De la délégation de la gestion de service public ;*
- ▶ *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

Il rappelle les délégations déjà accordées au bureau

- Par délibération N°10/2017 en date du 13.02.2017 (signatures des marchés passés en procédure adaptée, louage des biens pour 12 ans, contrats d'assurances, sinistres, vente jusqu'à 10 000.00 €, recours, subventions, DUP, dérogations SCoT, emprunts, ligne de trésorerie et réaménagement de dette)
- Par délibération N°332/2017 en date du 26/10/2017 (décision modification au maximum de 50 000 € par chapitre)

Le Président précise qu'il serait aussi souhaitable de déléguer aux membres du bureau l'autorisation de signature de conventions :

- Avec les communes qui fournissent du personnel en cas de besoin d'entretien d'installations appartenant ou établies pour le fonctionnement de la CCUR
- Avec des particuliers pour l'utilisation de salle (ex la salle commune existante à la maison de vie 1 sur le territoire de la commune de Chêne en Semine)

Ces propositions permettraient de ne pas retarder les différentes procédures d'instruction des dossiers, ...

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DELEGUANT aux membres du bureau, et ce jusqu'à la fin de leur mandat, l'autorisation, de prendre des décisions afin de permettre la signature de convention gratuites ou d'un montant inférieur à 50 000€ annuels (ex signature de convention d'utilisation de biens de la CCUR ou de personnel des communes pour l'entretien des biens de la CCUR)

Délibération approuvée à l'unanimité.

Ressources Humaines

Rapporteur : Joseph TRAVAIL

Rapport n°3 : Date limite de report des congés annuels de l'année N

Monsieur le Vice-Président délégué aux ressources humaines rappelle ce que prévoit la réglementation en matière de congés annuels :

- Le nombre de jours de congés est apprécié par année civile.
- Le congé annuel est d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service accomplies par l'agent, pour une année de service accomplie du 1er janvier au 31 décembre. Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (qu'il soit à temps complet, temps non complet ou à temps partiel). Le calcul du droit à congés en heures n'est pas prévu par la réglementation.

Les congés annuels doivent être pris sur l'année civile.

Cependant, de nombreux agents ont des difficultés à poser l'ensemble de leurs congés sur l'année civile, du fait des nécessités de service.

Aussi, il est proposé que les congés non utilisés en fin d'année N puissent être reportés en année N+1.

Monsieur le Vice-Président délégué aux ressources humaines propose de fixer au dernier jour du mois de février de l'année N+1 le droit d'utilisation du solde des congés N.

Au-delà de cette date, ces congés N non pris seront perdus.

Il rappelle que les agents ont également la possibilité d'alimenter leur Compte Epargne Temps, selon les modalités précisées dans la délibération n° CC 278/2017 du 26 septembre 2017.

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 mars 2019,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT la proposition de fixer au dernier jour du mois de février de l'année N+1 le droit d'utilisation du solde des congés N.

CHARGEANT le service Ressources Humaines d'informer les agents et d'appliquer la présente décision.

Rapport n°4 : Modalités de réalisation et de récupération des heures supplémentaires et complémentaires

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 mars 2019,

CONSIDERANT QUE :

- peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du chef de service, les agents titulaires et non titulaires à temps complet,
- peuvent également être amenés à effectuer des heures, dites heures complémentaires, en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du chef de service, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, ainsi que les agents à temps partiel
- le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois,
- le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ou temps partiel ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du

régime des heures supplémentaires pour les agents à temps non complet – Impossible de majorer les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps partiel, même de nuit ou un jour férié, contrairement à ce qui est prévu pour les agents à temps non complet [Rép. Min. 29/05/2018, n° 2667 JOAN]),

Il est demandé de faire la différence entre les modalités de paiement et de récupération des heures complémentaires et supplémentaires. Il est répondu que les heures complémentaires doivent être récupérées en priorité.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, a décidé d'en délibérer en :

DECIDANT :

- les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront **EN PRIORITE RECUPEREES** dans les conditions suivantes :

1h supplémentaire ou complémentaire travaillée :

- Un jour travaillé ⇨ 1h récupérée – Taux 1
- Un jour non travaillé ⇨ 1h récupérée – Taux 1
- Un jour de repos hebdomadaire ⇨ 1h30 récupérée, à l'exclusion du dimanche – Taux 1,5 (Repos hebdomadaire variable selon les services)
- Un dimanche ou jour férié ⇨ 1h40 récupérée – Taux 1,67
- La nuit (heures effectuées entre 22h00 et 7h00) ⇨ 2h00 récupérées – Taux 2

Ou à défaut d'être récupérées,

- S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, REMUNEREES par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,
- S'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet ou temps partiel, REMUNEREES sur la base du traitement habituel de l'agent.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°5 : Règlement intérieur concernant les conditions d'utilisation des véhicules de services

Monsieur le Vice-Président délégué aux ressources humaines indique que la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR) dispose d'un parc de véhicules de service mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

La bonne gestion de ces véhicules, notamment en matière d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à la CCUR et à ses agents, supposent que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur emploi.

Tel est l'objet du règlement intérieur à adopter, qui s'appuie sur la circulaire du Ministère du travail du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 mars 2019,

Il est demandé s'il y a un agent qui s'occupe du parc de véhicule. Il est répondu qu'un agent est affecté à cette tâche et qu'il fait quelques réparations, ainsi que les passages en contrôles techniques et aux garages lors de réparations.

Il est indiqué que les agents auxquels un véhicule est affecté doivent surveiller les jauges d'huile, etc. Il est indiqué que c'est indiqué qu'ils sont en charge de vérifier le bon entretien de leur véhicule.

Il est ajouté que chaque véhicule dispose d'un carnet de bord et que celui-ci doit être complété.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, a décidé d'en délibérer en :

ADOPTANT le règlement intérieur concernant les conditions d'utilisation des véhicules de service, dont le texte est joint à la présente délibération.

DECIDANT de communiquer ce règlement à tout agent employé à la CCUR, utilisateur d'un véhicule de service.

DONNANT TOUT POUVOIR à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°6 : Modalités d'exécution de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Monsieur le Vice-Président délégué aux ressources humaines rappelle la délibération n° CC 279/2017 du 26 septembre 2017 instaurant la journée de solidarité le lundi de Pentecôte. Il rappelle que le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Celle-ci a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il fait part de la difficulté de mise en œuvre et surtout de contrôle d'accomplissement de cette journée, au regard des nombreuses situations de travail différentes des agents.

En séance de Comité Technique (CT) du 26 mars 2019, le collège des représentants du personnel du CT a demandé que soit réexaminée la question des modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité dans la collectivité, et que celle-ci puisse être travaillée autrement que par le travail du jour férié du Lundi de Pentecôte.

La proposition retenue par le CT est la suivante :

La journée de solidarité s'effectue par la réalisation d'heures supplémentaires (ou complémentaires) à faire et supervisées par le chef de service pendant un surplus d'activité du service.

Monsieur le Vice-Président propose donc d'instaurer cette journée de solidarité comme suit :

- *Réalisation d'heures supplémentaires (ou complémentaires) à faire, et supervisées par le chef de service pendant un surplus d'activité du service.*

Il est rappelé que la journée de solidarité est proratisée selon la quotité de travail de chaque agent.

Il précise que conformément à la loi du 30 juin 2004, il a saisi le **Comité Technique** pour que préalablement à la décision du conseil, il donne son avis sur les modalités d'application d'instauration de cette journée de solidarité.

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU l'article L. 216-6 du Code du travail ;

VU l'avis du C.T. en date du 26 mars 2019 ;

Il est demandé comment l'organisation du service s'exerce si les agents n'ont pas fait d'heures complémentaires en nombre suffisant. Il est répondu que chaque agent doit faire des heures complémentaires en prévision de cette journée et que cette disposition est contrôlée par les responsables de pôles et de services.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, a décidé d'en délibérer en :

ACCEPTANT la proposition mentionnée ci-dessus,

INSTAURANT la journée de solidarité par la réalisation d'heures supplémentaires (ou complémentaires) à faire durant l'année civile concernée, et supervisées par le chef de service pendant un surplus d'activité du service.

DISANT que la présente délibération annule et remplace la délibération n° CC 279/2017 du 26 septembre 2017, du même objet.

Pour : 34

Abstention : 0

Contre : 1 (Grégoire LAFVERGES)

Finances – Budget

Rapporteur : Paul RANNARD.

Rapport n°7 : Approbation du projet d'aire de camping-car – Subvention Contrat Ambition Région

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu la délibération n°CC 177/2017 du 11 avril 2017 portant contractualisation avec la Région d'un Contrat Ambition Région (CAR),

Vu la délibération n°CC 231/2017 du 11 juillet 2017 portant adoption du CAR,

Vu la délibération complémentaire n°CC 319/2017 du 26 septembre 2017 portant adoption du CAR,

Vu la délibération n°CC 234/2018 du 11 décembre 2018 portant avenant n°1 au CAR,

Vu les statuts de la CC Usse et Rhône et notamment ses articles 4-1-4 et 6-3-3.

Considérant la Communauté de Communes Usse et Rhône aménage une aire de camping-car dans le périmètre de la base nautique de Seyssel.

Considérant que ce projet entre dans le cadre de sa politique de développement touristique.

Considérant que la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à travers son Contrat Ambition Région soutient ce projet à hauteur de 40 000 €.

Le Président détaille le plan de financement du projet, établi sur la base de :

Estimation des coûts HT en €	
Coût de la maîtrise d'œuvre	14 000 €
Total des dépenses – Maîtrise d'œuvre	14 000 €
Installations de chantier	5 000 €
Travaux préparatoires	3 070 €
Terrassements et couches de forme	26 990 €
Réseaux eaux usées	1 250 €
Réseau eau potable	900 €
Réseaux secs	15 915 €
Bordures et murets	7 860 €
Revêtements de surfaces	29 418 €
Signalisation horizontale	50 €
Aménagements paysagers	18 525 €
Total aménagement de l'aire	108 978 €
Composants liés au contrôle de l'accès	16 850 €
Automate de paiement	8 780 €
Communication parking – Hotspot wifi	5 500 €
Armoire TGBT	5 540 €
Borne de connexion	7 960 €
Collecte des eaux grises	1 550 €
Borne électrique et vidéo-surveillance	6 637 €
Équipements	52 817 €
Montant total des dépenses	175 795 €
Subvention Région Auvergne-Rhône-Alpes (CAR)	40 000 €
Autofinancement CC Usse et Rhône	135 795 €
Montant total des recettes	175 795 €

Le Président précise que le coût total de 175 795 € bénéficie d'une subvention de 40 000 € de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, au titre du Contrat Ambition Région (CAR), soit 22,8 %.

Il propose au Conseil communautaire d'adopter le plan de financement et de demander une participation financière à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, au titre du CAR.

Il est rappelé que les communes doivent déposer un dossier pour bénéficier du fond de soutien aux ruralités, soit environ 8 600 € par commune. En outre, les subventions accordées aux communes au titre de ce même fond de soutien n'ont pas toutes été consommées. Il convient de connaître les communes qui ne les auraient pas utilisés afin de les relancer ou de les redistribuer pour clôturer cette première phase du fond de soutien régional.

Il est indiqué que les dossiers de demandes de subventions dans le cadre de la prochaine campagne de financements de la Région pourront être déposés durant les trois années de durée du dispositif.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT le projet de création d'une aire de camping-car sise dans le périmètre de la base nautique de Seyssel.

APPROUVANT le plan de financement du projet.

DEMANDANT à la Région Auvergne-Rhône-Alpes une participation financière de 40 000 € au titre du Contrat Ambition Région signé avec la CC Usse et Rhône.

IMPUTANT ce projet au budget principal de la CC Usse et Rhône, en investissement, compte 2152.

NOTIFIANT cette décision à l'EPIC Haut-Rhône Tourisme.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°8 : Approbation du projet d'acquisition des terrains pour le futur EHPAD du Val des Usse – Subvention Contrat Ambition Région

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu la délibération n°CC 177/2017 du 11 avril 2017 portant contractualisation avec la Région d'un Contrat Ambition Région (CAR),

Vu la délibération n°CC 231/2017 du 11 juillet 2017 portant adoption du CAR,

Vu la délibération complémentaire n°CC 319/2017 du 26 septembre 2017 portant adoption du CAR,

Vu la délibération n°CC 234/2018 du 11 décembre 2018 portant avenant n°1 au CAR,

Vu les statuts de la CC Usse et Rhône et notamment son article 5-2,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) Usse et Rhône n°CA 12/2017 en date du 17 mai 2017,

Vu la délibération n°CC 329/2017 du 26 octobre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire concernant l'EHPAD du Val des Usse,

Vu la délibération n°CC 145/2018 du 12 juin 2018 portant acquisitions des terrains du futur EHPAD du Val des Usse.

Considérant la Communauté de Communes Usse et Rhône, en lien avec son CIAS, gère l'Établissement d'Hébergement des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du Val des Usse, sis à Frangy, 515 route du Tram, 74270.

Considérant que l'actuel EHPAD doit être délocalisé sur le lieu-dit des « Bottières », à Frangy.

Considérant que, pour ce faire, la Communauté de Communes Usse et Rhône acquiert les terrains d'assiette nécessaire au projet.

Considérant que le prix de vente fixé par les services des Domaines est de 130 € par mètre carré.

Le Président rappelle que les parcelles à acquérir sont les suivantes, toutes classées en section C, n°842, 843, 844, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 2132, 2134, 2136, 2139 et 2381 et que leur surface totale est de 5 425 m².

Le Président indique que toutes ces parcelles ont été acquises au prix fixé par les services des Domaines, soit 130 € par mètre carré. Il souligne que la parcelle appartenant à la Commune de Frangy (cadastrée en section C, n°864, d'une surface de 157 m²) est cédée à la CC Usse et Rhône au prix de l'euro symbolique.

Le Président détaille le plan de financement de ces acquisitions :

Estimation des coûts HT en €	
Parcelle section C, n°842, surface de 205 m ²	26 650 €
Parcelle section C, n°843, surface de 105 m ²	13 650 €
Parcelle section C, n°844, surface de 182 m ²	23 660 €
Parcelle section C, n°860, surface de 240 m ²	31 200 €
Parcelle section C, n°861, surface de 50 m ²	6 500 €
Parcelle section C, n°862, surface de 49 m ²	6 370 €
Parcelle section C, n°863, surface de 105 m ²	13 650 €
Parcelle section C, n°864, surface de 157 m ²	1 €
Parcelle section C, n°865, surface de 192 m ²	24 960 €
Parcelle section C, n°866, surface de 160 m ²	20 800 €
Parcelle section C, n°867, surface de 128 m ²	16 640 €
Parcelle section C, n°868, surface de 120 m ²	15 600 €
Parcelle section C, n°869, surface de 138 m ²	17 940 €
Parcelle section C, n°870, surface de 710 m ²	92 300 €
Parcelle section C, n°2132, surface de 57 m ²	7 410 €
Parcelle section C, n°2134, surface de 108 m ²	14 040 €
Parcelle section C, n°2136, surface de 44 m ²	5 720 €
Parcelle section C, n°2139, surface de 2 553 m ²	331 890 €
Parcelle section C, n°2381, surface de 122 m ²	15 860 €
Montant total des dépenses	684 841 €
Subvention Région Auvergne-Rhône-Alpes (CAR)	160 054 €
Autofinancement CC Usse et Rhône	524 787 €
Montant total des recettes	684 841 €

Le Président indique que les frais de notaires ne sont pas compris dans les frais totaux relatifs à la demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président précise que le coût total de 684 841 € bénéficie d'une subvention de 160 054 € de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, au titre du Contrat Ambition Région (CAR), soit 24,7 % du montant total.

Il propose au Conseil communautaire d'adopter le plan de financement et de demander une participation financière à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, au titre du CAR.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT l'acquisition des parcelles concernées par le projet de délocalisation de l'EHPAD du Val des Ussets.

APPROUVANT le plan de financement du projet.

DEMANDANT à la Région Auvergne-Rhône-Alpes une participation financière de 160 054 € au titre du Contrat Ambition Région signé avec la CC Ussets et Rhône.

IMPUTANT ce projet au budget principal de la CC Ussets et Rhône, en investissement, compte 2111.

NOTIFIANT cette décision au CIAS Ussets et Rhône et à l'EHPAD du Val des Ussets.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°9 : Approbation du projet de création d'une annexe au bâtiment omnisport et réfection du sol du gymnase – Subvention Contrat Ambition Région

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Ussets et Rhône,

Vu la délibération n°CC 177/2017 du 11 avril 2017 portant contractualisation avec la Région d'un Contrat Ambition Région (CAR),

Vu la délibération n°CC 231/2017 du 11 juillet 2017 portant adoption du CAR,

Vu la délibération complémentaire n°CC 319/2017 du 26 septembre 2017 portant adoption du CAR,

Vu la délibération n°CC 234/2018 du 11 décembre 2018 portant avenant n°1 au CAR,

Vu les statuts de la CC Ussets et Rhône et notamment son article 5-3-1,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) Ussets et Rhône n°CA 12/2017 en date du 17 mai 2017,

Vu les délibérations n°CC 344/2017 du 12 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire concernant le gymnase de la Semine (bâtiment omnisports),

Vu la délibération n°CC 166/2018 du 24 juillet 2018 portant réaménagement du bâtiment omnisports de la Semine.

Considérant la Communauté de Communes Ussets et Rhône aménage une annexe au bâtiment omnisports de la Semine, pour permettre l'accueil d'équipes féminines et de créer un espace de convivialité.

Considérant que le projet comprend également la réfection du sol du gymnase.

Le Président rappelle que les marchés aux entreprises ont été attribués pour la maîtrise d'œuvre et les travaux et que ces derniers sont en cours. Il indique que la partie relative à la réfection du sol du gymnase interviendra à la suite des travaux.

Le Président détaille le plan de financement de ces acquisitions :

Estimation des coûts HT en €	
Maîtrise d'œuvre	34 990 €
Topographie	2 124 €
Études géotechniques	1 990 €
SPS – CT	8 100 €
Études préalables	1 950 €
Total maîtrise d'œuvre – Études	49 154 €
Réfection du sol du gymnase	106 737 €
Total réfection du sol	106 737 €
Terrassement – VRD	35 282 €
Gros œuvre	55 693 €
Charpente métallique	20 065 €
Couverture / bardage	44 208 €
Menuiseries extérieures	27 780 €
Cloisons, faux plafonds, peintures intérieures	46 000 €
Menuiseries intérieures bois	6 918 €
Carrelage	10 815 €

Plomberie, chauffage, VMC	40 698 €
Électricité	15 575 €
Total coûts de construction	303 034 €
Montant total des dépenses	458 925 €
Subvention Région Auvergne-Rhône-Alpes (CAR)	154 893 €
Subvention État – Contrat de ruralité	166 274 €
Autofinancement CC Usse et Rhône	137 758 €
Montant total des recettes	458 925 €

Le Président précise que le coût total de 458 925 € bénéficie d'une subvention de 154 893 € de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, au titre du Contrat Ambition Région (CAR), soit 33,8 % du montant total.

Il propose au Conseil communautaire d'adopter le plan de financement et de demander une participation financière à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, au titre du CAR.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT le projet de réaménagement du bâtiment omnisports (création d'une annexe et réfection du sol du gymnase).

APPROUVANT le plan de financement du projet.

DEMANDANT à la Région Auvergne-Rhône-Alpes une participation financière de 154 893 € au titre du Contrat Ambition Région signé avec la CC Usse et Rhône.

IMPUTANT ce projet au budget principal de la CC Usse et Rhône, en investissement, compte 2313.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°10 (ajout) : Décision modificative n°1 – Budget annexe assainissement : virement de crédits

Vu la délibération n°CC 56/2019 du 12/03/2019 portant adoption du budget primitif « Budget Annexe assainissement »

Considérant que :

- Pour les chapitres 20 & 21 seuls ont été reportés les Restes à Réaliser 2018 ; l'ensemble des sommes ont été inscrites au chapitre 23,
- Compte tenu du montant il est préférable de soumettre ce projet à délibération et non décision (limite définie à 50 000 €).

Le président propose d'effectuer un virement de crédits afin de faire face aux dépenses

Il est demandé si les crédits affectés au chapitre 21 sont des chantiers en cours. Il est répondu qu'il s'agit de chantiers terminés à ce jour, ou en voie de finalisation.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ADOPTANT la décision modificative N°1 sur le budget annexe ASSAINISSEMENT 2019, section d'investissement concernant un virement de crédits tel que présenté

Objet	Augmentation	Diminution
<u>Chapitre 20</u>		
Cpte 2031 étude pour schéma d'assainissement	110 228,48	
<u>Chapitre 21</u>		
Cpte 21532 branchement des eaux usées	321 206,72	
Cpte 212 divers travaux	5 000,00	
Cpte 21532 divers travaux	13 564,80	
<u>Chapitre 23</u>		
Cpte 2315		450 000,00
Totaux	450 000,00	450 000,00

DECIDANT qu'une Ampliation de la présente décision est adressée ce jour à :

- M. le Sous-Préfet
- Mme la Trésorière

Délibération approuvée à l'unanimité.

Assainissement

Rapporteur : Emmanuel GEORGES et Alain LAMBERT

Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « loi consommation » ;

Vu le livre VI du code de la consommation relatif au règlement des litiges – Titre 1^{er} – Médiation ;

Le Vice-Président présente que la médiation de l'eau, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif, opposant un consommateur et son service d'assainissement situé en France Métropolitaine et Outre-Mer.

La convention a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Médiation de l'eau et de Communauté de Communes Usse et Rhône. Afin de permettre aux abonnés des services d'assainissement collectif et non collectif de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par la Médiation de l'eau.

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences de qualité et remplit les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de la consommation et figure sur la liste des Médiateurs notifiée à la Commission Européenne par la Commission d'Évaluation et de Contrôle de la médiation de la consommation.

Ainsi, le Médiateur de l'eau garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

En passant cette convention avec la Médiation de l'eau, la Communauté de Communes Usse et Rhône, responsable et gestionnaire du service public d'assainissement collectif et non collectif sur les communes dont elle a la compétence, garantit à tout consommateur relevant du service, le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges prévu par le code de la consommation.

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Pour l'année 2019 :

- ♦ Le nombre d'abonnés de la Communauté Communes Usse et Rhône, assainissement collectif est de 6997, assainissement non collectif est de 2965 soit un total de 9962 au 1^{er} janvier 2019,
- ♦ Le montant de l'abonnement sera de 300 € euros HT,
- ♦ Le barème des prestations rendues applicables est annexé au présent dossier.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, a décidé d'en délibérer en :

AUTORISANT le Président à signer la convention de partenariat et de prestation de services avec la Médiation de l'eau annexée à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces consécutives à son exécution,

IMPUTANT les dépenses correspondantes à la charge incombant à 300 € HT au budget d'Assainissement collectif et non collectif.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Urbanisme – Aménagement du Territoire

Rapporteur : Bernard REVILLON

Rapport n°10 : Prescription de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Frangy

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-45 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2009 ayant approuvé le PLU de FRANGY et ses évolutions ultérieures,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône n°2019-02 en date du 29 mars 2019 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Frangy,

Considérant la nécessité pour la commune de FRANGY d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, afin de permettre la mise en œuvre opérationnelle du projet de renouvellement urbain au centre-bourg, en lien avec le projet de délocalisation de l'Établissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), et notamment sur la réglementation du stationnement propre au secteur considéré,

Considérant que ces points justifient que le PLU fasse l'objet de modifications mineures n'ayant pas pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que le Président prend l'initiative de la modification simplifiée du PLU, en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de mise à disposition du projet conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

M. le Président propose au conseil :

- De procéder à la concertation publique selon les modalités suivantes :
 - o Information sur le site internet de la Communauté de Communes Usse et Rhône et de la commune de Frangy ;
 - o Affichage, au pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône et à la Mairie de Frangy d'un avis au public précisant l'objet, les lieux et heures où le public pourra faire ses observations ;
 - o Mise à disposition du 20 mai 2019 au 21 juin 2019 du projet de de modification simplifiée n°2 du PLU de FRANGY et d'un registre permettant au public de faire ses observations au pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône et à la Mairie de Frangy aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- De préciser que ces modalités définies seront portées à la connaissance du public, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition
- De notifier pour information, avant la mise à disposition du public, le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme
- De préciser que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public
- De charger M. le Président de présenter le bilan de la concertation au moment de la délibération d'arrêt du projet devant le Conseil Communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;
- De donner pouvoir au Président de procéder à tous les actes nécessaires à la modification simplifiée n°2 du PLU de Frangy et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est indiqué que des stationnements sont à prévoir car les ménages ont plusieurs véhicules. Il est répondu que des parkings sont situés à proximité immédiate. La question des stationnements est centrale dans les centre-bourgs et délicate à gérer.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ADOPTANT l'ensemble des propositions définies ci-dessus,

DISANT que :

- La présente délibération sera notifiée au Préfet de la Haute-Savoie ainsi qu'à toutes les personnes publiques associées,
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège et au pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône ainsi qu'à la Mairie de Frangy,
- Qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°11 : Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine – Délibération complémentaire à la prescription du PLU intercommunal de la Semine – Abandon du volet « Habitat » du PLU intercommunal.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-44 à L.151-48,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment son article L.302-1,

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Semine en date du 27 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programment Local de l'Habitat de la Semine ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Seyssel en date du 10 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programment Local de l'Habitat de la Semine ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Val des Usse en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programment Local de l'Habitat de la Semine ;

Vu l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie et de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 13 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes de la Semine et de la Communauté de Communes du Val des Usse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône ;

Vu la délibération du conseil communautaire Usse et Rhône en date du 14 mars 2017 poursuivant l'élaboration du PLU intercommunal de la Semine tenant lieu de Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaire Usse et Rhône en date du 14 mars 2017 poursuivant l'élaboration du PLU intercommunal du Pays de Seyssel tenant lieu de Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaire Usse et Rhône en date du 14 mars 2017 poursuivant l'élaboration du PLU intercommunal du Val des Usse tenant lieu de Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaire Usse et Rhône en date du 18 décembre 2017 actant le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine tenant lieu de PLH ;

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 27 mars 2019 notant l'impossibilité d'approuver trois PLU intercommunaux assortis chacun d'un volet « H » dans la mesure où le volet « H » d'un PLUi ne peut porter que sur le territoire de l'EPCI dans sa globalité ;

M. le Président rappelle que les Communautés de Communes de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Usse avaient chacune prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal tenant lieu de PLH (PLUiH) sur leur périmètre respectif : le PLUiH de la Semine, le PLUiH du Pays de Seyssel et le PLUiH du Val des Usse.

M. le Président rappelle que les trois Communautés de Communes de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Usse ont fusionné en un seul EPCI : la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR). Au titre de ses compétences en matière de PLU ou de document en tenant lieu et en matière d'habitat, la CCUR a poursuivi chaque démarche d'élaboration de PLUiH sur leurs périmètres initiaux, comme le permet l'article L153-9 du Code de l'Urbanisme. La CCUR a donc poursuivi l'élaboration :

- Du PLUiH de la Semine sur les communes de Chêne-en-Semine, Chessenz, Clarafond-Arcine, Éloise, Francens, Saint-Germain-sur-Rhône et Vanzy ;
- Du PLUiH du Pays de Seyssel sur les communes d'Anglefort, Bassy, Challonges, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex-sous-Clermont, Seyssel (Ain), Seyssel (Haute-Savoie) et Usiens ;
- Du PLUiH du Val des Usse sur les communes de Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges.

M. le Président indique que les dispositions de l'article L153-9 permettant à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) d'achever toute procédure d'élaboration d'un PLU engagée avant la date de création de l'EPCI ne s'appliquent qu'au plan local d'urbanisme et ne couvrent donc pas le volet habitat d'un PLUi tenant lieu de PLH.

M. le Président indique que des mesures transitoires ont été introduites par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté afin de gérer le devenir des PLUi tenant lieu de PLH. Cependant, ces dispositions sont applicables aux PLU tenant lieu de PLH exécutoires ou arrêtés avant la création de l'EPCI. Ces dispositions ne sont donc pas applicables pour les procédures d'élaboration des PLUi de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Usse.

M. le Président indique qu'à défaut de mesures transitoires adéquates, la CCUR ne peut mener l'élaboration d'un PLUiH que dans le respect des objectifs poursuivis énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitat, conformément à l'article L151-46 du code de l'urbanisme. Or le présent article L. 302-1 impose que le PLH soit établi pour l'ensemble des communes membres.

M. le Président indique que ces différents points ont été confirmés par courrier de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie et qu'il convient à ce titre de procéder à une délibération complémentaire en vue de modifier la délibération de prescription du PLU intercommunal de la Semine afin que le PLU intercommunal ne tienne plus lieu de Programme Local de l'Habitat.

M. le Président précise que les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLU intercommunal ne s'en trouvent pas modifier.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

PRENNANT ACTE que le PLU intercommunal de la Semine ne peut plus tenir lieu de Programme Local de l'Habitat, **DECIDANT** de compléter la délibération de prescription du PLU intercommunal de la Semine en retirant le volet habitat du PLU intercommunal.

INDIQUANT que la procédure d'élaboration du PLU intercommunal de la Semine est poursuivie selon les modalités définies par le code de l'urbanisme relatives au plan local d'urbanisme élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'autorité compétente mentionnée au 1° de l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme.

INDIQUANT que la présente délibération ne porte atteinte ni aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes compétente et les communes membres ni aux modalités de concertation avec la population.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°12 : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel – Délibération complémentaire à la prescription du PLU intercommunal du Pays de Seyssel – Abandon du volet « Habitat » du PLU intercommunal

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-44 à L.151-48,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment son article L.302-1,
Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu la délibération du conseil communautaire de la Semine en date du 27 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programmement Local de l'Habitat de la Semine ;
Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Seyssel en date du 10 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programmement Local de l'Habitat de la Semine ;
Vu la délibération du conseil communautaire du Val des Usses en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programmement Local de l'Habitat de la Semine ;
Vu l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie et de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 13 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes de la Semine et de la Communauté de Communes du Val des Usses ;
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône ;
Vu la délibération du conseil communautaire Usses et Rhône en date du 14 mars 2017 poursuivant l'élaboration du PLU intercommunal de la Semine tenant lieu de Programme Local de l'Habitat ;
Vu la délibération du conseil communautaire Usses et Rhône en date du 14 mars 2017 poursuivant l'élaboration du PLU intercommunal du Pays de Seyssel tenant lieu de Programme Local de l'Habitat ;
Vu la délibération du conseil communautaire Usses et Rhône en date du 14 mars 2017 poursuivant l'élaboration du PLU intercommunal du Val des Usses tenant lieu de Programme Local de l'Habitat ;
Vu le compte-rendu du conseil communautaire Usses et Rhône du 13 mars 2018 actant le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel tenant lieu de PLH ;
Considérant le courrier de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 27 mars 2019 notant l'impossibilité d'approuver trois PLU intercommunaux assortis chacun d'un volet « H » dans la mesure où le volet « H » d'un PLUi ne peut porter que sur le territoire de l'EPCI dans sa globalité ;

M. le Président rappelle que les Communautés de Communes de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Usses avaient chacune prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal tenant lieu de PLH (PLUiH) sur leur périmètre respectif : le PLUiH de la Semine, le PLUiH du Pays de Seyssel et le PLUiH du Val des Usses.

M. le Président rappelle que les trois Communautés de Communes de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Usses ont fusionné en un seul EPCI : la Communauté de Communes Usses et Rhône (CCUR). Au titre de ses compétences en matière de PLU ou de document en tenant lieu et en matière d'habitat, la CCUR a poursuivi chaque démarche d'élaboration de PLUiH sur leurs périmètres initiaux, comme le permet l'article L153-9 du Code de l'Urbanisme. La CCUR a donc poursuivi l'élaboration :

- Du PLUiH de la Semine sur les communes de Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine, Éloise, Francens, Saint-Germain-sur-Rhône et Vanzy ;
- Du PLUiH du Pays de Seyssel sur les communes d'Anglefort, Bassy, Challonges, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex-sous-Clermont, Seyssel (Ain), Seyssel (Haute-Savoie) et Usinens ;
- Du PLUiH du Val des Usses sur les communes de Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges.

M. le Président indique que les dispositions de l'article L153-9 permettant à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) d'achever toute procédure d'élaboration d'un PLU engagée avant la date de création de l'EPCI ne s'appliquent qu'au plan local d'urbanisme et ne couvrent donc pas le volet habitat d'un PLUi tenant lieu de PLH.

M. le Président indique que des mesures transitoires ont été introduites par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté afin de gérer le devenir des PLUi tenant lieu de PLH. Cependant, ces dispositions sont applicables aux PLU tenant lieu de PLH exécutoires ou arrêtés avant la création de l'EPCI. Ces dispositions ne sont donc pas applicables pour les procédures d'élaboration des PLUi de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Usses.

M. le Président indique qu'à défaut de mesures transitoires adéquates, la CCUR ne peut mener l'élaboration d'un PLUiH que dans le respect des objectifs poursuivis énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitat, conformément à l'article L151-46 du code de l'urbanisme. Or le présent article L. 302-1 impose que le PLH soit établi pour l'ensemble des communes membres.

M. le Président indique que ces différents points ont été confirmés par courrier de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie et qu'il convient à ce titre de procéder à une délibération complémentaire en vue de modifier la délibération de prescription du PLU intercommunal du Pays de Seyssel afin que le PLU intercommunal ne tienne plus lieu de Programme Local de l'Habitat.

M. le Président précise que les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLU intercommunal ne s'en trouvent pas modifier.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

PRENNANT ACTE que le PLU intercommunal du Pays de Seyssel ne peut plus tenir lieu de Programme Local de l'Habitat, **DECIDANT** de compléter la délibération de prescription du PLU intercommunal du Pays de Seyssel en retirant le volet habitat du PLU intercommunal.

INDIQUANT que la procédure d'élaboration du PLU intercommunal du Pays de Seyssel est poursuivie selon les modalités définies par le code de l'urbanisme relatives au plan local d'urbanisme élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'autorité compétente mentionnée au 1° de l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme.

INDIQUANT que la présente délibération ne porte atteinte ni aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes compétente et les communes membres ni aux modalités de concertation avec la population.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°13 : Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usses – Délibération complémentaire à la prescription du PLU intercommunal du Val des Usses – Abandon du volet « Habitat » du PLU intercommunal

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-44 à L.151-48,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment son article L.302-1,

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Semine en date du 27 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la Semine ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Seyssel en date du 10 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la Semine ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Val des Usses en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la Semine ;

Vu l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie et de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 13 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes de la Semine et de la Communauté de Communes du Val des Usses ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône ;

Vu la délibération du conseil communautaire Usses et Rhône en date du 14 mars 2017 poursuivant l'élaboration du PLU intercommunal de la Semine tenant lieu de Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaire Usses et Rhône en date du 14 mars 2017 poursuivant l'élaboration du PLU intercommunal du Pays de Seyssel tenant lieu de Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaire Usses et Rhône en date du 14 mars 2017 poursuivant l'élaboration du PLU intercommunal du Val des Usses tenant lieu de Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaire Usses et Rhône en date du 13 novembre 2018 actant le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usses tenant lieu de PLH ;

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 27 mars 2019 notant l'impossibilité d'approuver trois PLU intercommunaux assortis chacun d'un volet « H » dans la mesure où le volet « H » d'un PLUi ne peut porter que sur le territoire de l'EPCI dans sa globalité ;

M. le Président rappelle que les Communautés de Communes de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Usses avaient chacune prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal tenant lieu de PLH (PLUiH) sur leur périmètre respectif : le PLUiH de la Semine, le PLUiH du Pays de Seyssel et le PLUiH du Val des Usses.

M. le Président rappelle que les trois Communautés de Communes de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Usses ont fusionné en un seul EPCI : la Communauté de Communes Usses et Rhône (CCUR). Au titre de ses compétences en matière de PLU ou de document en tenant lieu et en matière d'habitat, la CCUR a poursuivi chaque démarche d'élaboration de PLUiH sur leurs périmètres initiaux, comme le permet l'article L153-9 du Code de l'Urbanisme. La CCUR a donc poursuivi l'élaboration :

- Du PLUiH de la Semine sur les communes de Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine, Éloise, Francens, Saint-Germain-sur-Rhône et Vanzy ;
- Du PLUiH du Pays de Seyssel sur les communes d'Anglefort, Bassy, Challonges, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex-sous-Clermont, Seyssel (Ain), Seyssel (Haute-Savoie) et Usinens ;
- Du PLUiH du Val des Usses sur les communes de Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges.

M. le Président indique que les dispositions de l'article L153-9 permettant à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) d'achever toute procédure d'élaboration d'un PLU engagée avant la date de création de l'EPCI ne s'appliquent qu'au plan local d'urbanisme et ne couvrent donc pas le volet habitat d'un PLUi tenant lieu de PLH.

M. le Président indique que des mesures transitoires ont été introduites par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté afin de gérer le devenir des PLUi tenant lieu de PLH. Cependant, ces dispositions sont applicables aux PLU tenant lieu de PLH exécutoires ou arrêtés avant la création de l'EPCI. Ces dispositions ne sont donc pas applicables pour les procédures d'élaboration des PLUi de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Ussets.

M. le Président indique qu'à défaut de mesures transitoires adéquates, la CCUR ne peut mener l'élaboration d'un PLUiH que dans le respect des objectifs poursuivis énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitat, conformément à l'article L151-46 du code de l'urbanisme. Or le présent article L. 302-1 impose que le PLH soit établi pour l'ensemble des communes membres.

M. le Président indique que ces différents points ont été confirmés par courrier de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie et qu'il convient à ce titre de procéder à une délibération complémentaire en vue de modifier la délibération de prescription du PLU intercommunal du Val des Ussets afin que le PLU intercommunal ne tienne plus lieu de Programme Local de l'Habitat.

M. le Président précise que les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLU intercommunal ne s'en trouvent pas modifier.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

PRENNANT ACTE que le PLU intercommunal du Val des Ussets ne peut plus tenir lieu de Programme Local de l'Habitat, **DECIDANT** de compléter la délibération de prescription du PLU intercommunal du Val des Ussets en retirant le volet habitat du PLU intercommunal.

INDIQUANT que la procédure d'élaboration du PLU intercommunal du Val des Ussets est poursuivie selon les modalités définies par le code de l'urbanisme relatives au plan local d'urbanisme élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'autorité compétente mentionnée au 1° de l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme.

INDIQUANT que la présente délibération ne porte atteinte ni aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes compétente et les communes membres ni aux modalités de concertation avec la population.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Social – Enfance – Jeunesse

Rapporteur : André-Gilles CHATAGNAT

Rapport n°14 : Vente de terrains d'assiette destinés à la future maison de santé à Frangy, au profit de la société Téractem.

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Ussets et Rhône,

Vu la délibération n°CC 177/2017 du 11 avril 2017 portant contractualisation avec la Région d'un Contrat Ambition Région (CAR),

Vu la délibération n°CC 231/2017 du 11 juillet 2017 portant adoption du CAR,

Vu la délibération complémentaire n°CC 319/2017 du 26 septembre 2017 portant adoption du CAR,

Vu la délibération n°CC 234/2018 du 11 décembre 2018 portant avenant n°1 au CAR,

Vu les statuts de la CC Ussets et Rhône et notamment son article 5-2,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) Ussets et Rhône n°CA 12/2017 en date du 17 mai 2017,

Vu la délibération n°CC 329/2017 du 26 octobre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire concernant l'EHPAD du Val des Ussets,

Vu la délibération n°CC 145/2018 du 12 juin 2018 portant acquisitions des terrains du futur EHPAD du Val des Ussets.

Considérant la Communauté de Communes Ussets et Rhône vend les terrains d'assiette destinés à la réalisation de la future maison de santé à Frangy, laquelle comportera des locaux destinés aux professions de santé.

Considérant que la société Téractem assure la promotion du Projet.

Le Président rappelle que l'ex-Communauté de Communes du Val des Ussets avait acquis les terrains d'assiette du projet, soit les parcelles cadastrées en section C, n°2738, 2741, 2747, 2749, 2750, 2755, pour une surface totale de 1 144 m².

Le Président indique que le prix de vente est fixé à 165 000 €, soit un prix de vente de 144,23 € par mètre carré.

Le Président détaille les prix des parcelles :

Prix de vente des parcelles	
Parcelle section C, n°2738, surface de 360 m ²	51 923 €
Parcelle section C, n°2741, surface de 60 m ²	8 654 €

Parcelle section C, n°2747, surface de 282 m ²	40 673 €
Parcelle section C, n°2749, surface de 337 m ²	48 606 €
Parcelle section C, n°2750, surface de 53 m ²	7 644 €
Parcelle section C, n°2755, surface de 52 m ²	7 500 €

Le Président indique que les frais de notaires sont à la charge de l'acquéreur.

Il est demandé à quel tarif l'ex-Communauté de Communes du Val des Ussets avait acheté le terrain. Il est répondu que le montant de l'acquisition était équivalent. Cette vente était prévue depuis le début du projet et que cette délibération a pour but d'entériner la vente pour passer les actes.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT la vente des parcelles du terrain d'assiette de la future maison de santé, soit six parcelles représentant une surface totale de 1 144 m², au prix de 165 000 €, au bénéfice de la société Téractem, qui porte le projet et ce tel que précisé dans le tableau ci-dessus et présenté par le Président.

DISANT que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur, lequel choisira le notaire de son choix.

DISANT que la recette sera imputée (165 000 €) au compte 2111, que celle-ci a bien été inscrite au budget 2019 (Budget principal)

CHARGEANT le service comptabilité et le trésorier de modifier en conséquence l'inventaire et de passer les écritures

NOTIFIANT cette décision à la société Téractem.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Transports – Gens du Voyages – Associations

Rapporteur : Paul RANNARD

Rapport n°15 : Subvention pour évènement « Roll'Athlon » organisé par l'association « Haut-Rhône N'Rollers »

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Ussets et Rhône,

Considérant que la Communauté de Communes Ussets et Rhône est compétente en matière culturelle et sportive et notamment en matière de soutien aux projets des associations sportives et culturelles dont l'objet est d'exercer des actions en partie sur le périmètre communautaire.

Considérant que l'association « Haut-Rhône N'Rollers » organise chaque année une manifestation sportive avec un circuit traversant trois intercommunalités dont Ussets et Rhône et que son champ d'action concerne plusieurs communes de la Communauté de Communes, manifestation baptisée « Roll'Athlon ».

Le Président propose au Conseil communautaire de soutenir l'association « Haut-Rhône N'Rollers » au titre de ses actions et manifestations sportives sur Ussets et Rhône. Il demande au Conseil de soutenir financièrement l'association à hauteur de 1 500 € pour l'exercice 2019.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ACCORDANT une subvention de 1 500 € à l'association « Haut-Rhône N'Rollers » pour l'évènement « Roll'Athlon » au titre de l'année 2019.

DIT que les crédits seront imputés sur le compte 6574 au titre de l'année 2019 (budget principal).

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°16 : Subvention au bénéfice de l'Association des Conciliateurs de justice de la cour d'appel de Chambéry

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Ussets et Rhône,

Considérant que l'association des « conciliateurs de justice de la Cour d'appel de justice Chambéry » offre une solution de médiation gratuite auprès des particuliers pour gérer en amont les conflits de voisinage.

Considérant que cette association est composée de bénévoles et est reconnue auprès de la Cour d'appel de Chambéry.

Considérant que cette association opère dans les deux départements savoyards et que ces bénévoles sont susceptibles d'intervenir dans les communes d'Usse et Rhône.

Considérant qu'environ 50 % des affaires traitées trouvent une issue favorable après médiation.

Le Président propose au Conseil communautaire de soutenir l'association des « conciliateurs de justice de la Cour d'appel de justice Chambéry » au titre de ses actions et potentiellement sur le territoire d'Usse et Rhône.

Le Président propose de retirer cette délibération car, sur les affaires sociales, c'est le Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) qui est compétent en la matière.

Le Conseil communautaire valide cette proposition. Le rapport est retiré et ne fera donc pas l'objet de délibération.

Tourisme

Rapporteur : Gilles PILLOUX

Rapport n°17 : Convention avec le Comité d'organisation du Tour de l'Ain.

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône et notamment son article 4-1-4.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône s'investit dans la promotion du tourisme et de son territoire.

Considérant que l'édition 2019 du Tour de l'Ain fait étape au sommet du Grand Colombier (étape n°3 du 26 mai 2019), partagé entre les Communautés de Communes Usse et Rhône et Bugey Sud.

Considérant que le coût d'une étape finale est de 45 000 € et que celui-ci est partagé entre les deux Communautés de Communes, soit 22 500 € chacune.

Le Président propose au Conseil communautaire de soutenir l'arrivée de la troisième étape de l'édition 2019 du Tour de l'Ain, au sommet du Grand Colombier, dont le coût total sera partagé entre les Communautés de Communes Usse et Rhône et Bugey Sud.

Le Président précise que ce financement était prévu au budget 2019, au budget principal, compte 65548.

Le Président propose au Conseil d'adopter ce financement et de l'autoriser à signer la convention avec le Comité d'organisation. Il informe que la convention engage, au-delà de la participation financière, la CC Usse et Rhône sur la promotion de l'évènement uniquement.

Il est indiqué que l'épreuve est retransmise en direct à la télévision.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

AUTORISANT le Président à signer la convention avec le Comité d'organisation du Tour de l'Ain.

APPROUVANT le financement de 22 500 € de la CC Usse et Rhône.

IMPUTANT ce financement au budget principal de la CC Usse et Rhône, en investissement, compte 65548.

Délibération approuvée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES :

Multi-accueil à Seyssel Haute-Savoie :

Il est indiqué que les travaux relatifs à l'aménagement d'un multi-accueil et d'un relais d'assistantes maternelles à Seyssel Haute-Savoie ont débuté.

Prise de rendez-vous concernant l'urbanisme (instruction) :

Il est indiqué que, désormais, les rendez-vous ne seront pris que sur demande du Maire ou que celui-ci est présent. Il est ajouté que de nombreuses personnes tentent de présenter leurs projets par divers moyens et canaux et qu'il convient de se prémunir de ces agissements. Il est bien précisé que les rendez-vous sont décidés par les Maires.

Séance levée à 21h10.

Le secrétaire de Séance,
Serge ROUX



Le Président,
Paul RANNARD



